RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 BTP

Statuts constitutifs

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de mille (1 000) euros
Siège social : 12 Rue Sully Brunet – 97470 Saint Benoit

La soussignée :

Monsieur Chrisnan, Jean, Firmin CATAN, né le [redacted] à Saint Benoit (97470) de nationalité [redacted] célibataire, demeurant au [redacted]

Ci-après dénommée « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 – Forme sociale

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 – Objet Social

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
La réalisation de travaux de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement et d'entretien de maisons individuelles et de bâtiments ;

Les travaux de maçonnerie générale et de gros œuvre, la fourniture et la pose de menuiseries intérieures et extérieures, notamment en PVC, en bois et en matériaux assimilés, les travaux de carrelage et de revêtement des sols et des murs, les travaux de peinture, de plâtrerie, de cloisonnement, d'isolation, d'agencement et de finition ;

La construction de maisons individuelles, directement ou par recours à des entreprises sous-traitantes dûment qualifiées et assurées, à l'exclusion des travaux de charpente et de couverture ;
La coordination, le suivi et le pilotage des travaux relevant des activités précitées, à l'exclusion de toute activité réglementée de maîtrise d'œuvre ou d'architecte ;

L'achat, la vente, la fourniture et la livraison de tous matériaux, matériels, équipements et accessoires se rapportant aux activités précitées.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers ou locaux se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- et, plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux activités exercées.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **« 4 BTP »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé au **12 rue Sully Brunet à Saint Benoit (97470).**
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, la Présidente peut décider le transfert du siège social en tout autre lieu situé sur le territoire français, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La Présidente est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés devra décider s'il y a lieu de proroger la durée de la Société.

Article 6 – Apports

Une somme en numéraire d'un montant total de mille euros (1 000,00 euros), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 1 000,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €).**
Il est divisé en **cent (100) actions de dix euros (10 €) chacune**, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital peut notamment être réalisée par l'émission d'actions nouvelles, par l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. Les actions nouvelles peuvent être libérées par apport en numéraire, apport en nature, compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, ou incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer à la Présidente les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'opération, dans les limites et conditions fixées par sa décision.

La réduction du capital social peut être motivée ou non par des pertes. Elle ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillante et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit à la participation aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives, ainsi qu'au droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.
Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, quel qu'en soit le titulaire.

Article 12 – Indivisibilité des actions / nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour les autres décisions. Cette convention doit être notifiée à la Société pour lui être opposable.

Article 13 – Présidence de la Société

Désignation
La Société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La Présidente est nommée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, elle est représentée par son représentant légal, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de la personne morale nommée Présidente sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient la Présidence en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions
La Présidente est nommée pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision qui la nomme.

Ses fonctions prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité, son interdiction de gérer ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La Présidente peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet de sa démission. Ce délai peut être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La Présidente peut être révoquée à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité, sous réserve qu'elle ne soit pas prononcée dans des circonstances abusives.

Rémunération
La Présidente peut percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.
Le principe, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés et peuvent être modifiés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.
Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle, notamment au chiffre d'affaires ou au résultat de la Société.

La Présidente a également droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs de la Présidente
La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.
Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les limitations statutaires ou résultantes d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés apportées aux pouvoirs de la Présidente sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

La Présidente peut consentir à toute personne de son choix toute délégation de pouvoirs ou de signature pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement d'actes particuliers.

Article 14 – Direction Générale

Désignation
L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un Directeur général, personne physique ou morale, associé ou non, chargé d'assister la Présidente.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, elle est représentée par son représentant légal, sauf si elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de la personne morale nommée Directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils exerçaient cette fonction en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions
Le Directeur général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée dans la décision de nomination. La durée de ses fonctions ne peut toutefois excéder celle du mandat de la Présidente. En cas de cessation des fonctions de la Présidente, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination de la nouvelle Présidente, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Directeur général prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission, sa révocation, son décès, son incapacité, son interdiction de gérer ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'en informer la Présidente ainsi que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet de sa démission. Ce délai peut être réduit ou supprimé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Révocation
Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La révocation n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité, sous réserve qu'elle ne soit pas prononcée dans des circonstances abusives.

Rémunération
Le Directeur général peut percevoir une rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.
Le principe, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés et peuvent être modifiés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle, notamment au chiffre d'affaires ou au résultat de la Société.

Le Directeur général a également droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs du Directeur général
Le Directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que la Présidente, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toutefois limiter les pouvoirs du Directeur général dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure. Ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général peut consentir à toute personne de son choix toute délégation de pouvoirs ou de signature pour l'exercice de fonctions déterminées ou l'accomplissement d'actes particuliers.

Article 15 – Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comprend qu'une associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associé, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la Présidente ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'une de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10 %) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associé, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets. La personne intéressée et, le cas échéant, la Présidente et les autres dirigeants supportent les conséquences dommageables que ces conventions pourraient entraîner pour la Société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent à la Présidente et aux autres dirigeants de la Société, dans les conditions prévues par l'article L. 227-12 du même code.

Article 16 – Commissaires aux comptes

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 – Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, fixation et modification de la rémunération et révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sous réserve des pouvoirs attribués à la Présidente concernant le transfert du siège social, et ratification de ce transfert lorsqu'elle est requise par les présents statuts
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination, fixation et modification de la rémunération et révocation du Directeur Général
- nomination des Commissaires aux Comptes

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.
Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Article 19- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027.**

Article 20 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.
Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, elle est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.
En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.
Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion

Article 21 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la pluralité d'associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la pluralité d'associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 – Paiement des dividendes / acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 25 – Dissolution / Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Formalités de publicité / Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Benoit,
Le 25 Septembre 2026
En deux exemplaires originaux

L'associé unique
Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

